

NATIONS



UNIES

RAPPORTS
DE LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(5 janvier — 5 août 1948)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 10 (A/578, A/583, A/605, A/606)

PARIS, 1948

(61 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(5 janvier — 5 août 1948)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLEMENT N° 10 (A/578, A/583, A/605, A/606)

PARIS, 1948

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LA QUESTION DU VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (DOCUMENT A/578)

Introduction	1
Première partie. — Classification, par catégories, de décisions que peut prendre le Conseil de sécurité	2
Deuxième partie. — Liste de décisions que peut prendre le Conseil de sécurité, avec conclusions et commentaires :	
A. La Charte	3
B. Le Statut de la Cour internationale de Justice	15
Troisième partie. -- Méthodes d'application	16
Quatrième partie. -- Conclusions	17

* * *

CONSULTATION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE PAR LA COMMISSION TEMPORAIRE POUR LA CORÉE (DOCUMENT A/583)

I. Demande de consultation	19
II. Discussion à la Commission intérimaire	19
III. Avis de la Commission intérimaire sur l'application de la résolution 112 (II) de l'Assemblée générale	22

* * *

ÉTUDE DES MÉTHODES DESTINÉES A FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE (DOCUMENT A/605).

Introduction	24
Première partie. — Mandat de la Commission intérimaire aux termes du paragraphe 2 c) de la résolution 111 (II)	25
Deuxième partie. -- Règlement pacifique des différends :	
A. Méthode adoptée pour l'étude du problème	25
B. Etude préliminaire des méthodes de réglementation pacifique et des moyens de les rendre efficaces. Synthèse des propositions	27
C. Examen détaillé des propositions	29
Troisième partie. — Préparation d'études par le Secrétariat	34
Quatrième partie. -- Recommandations de la Commission intérimaire	36
A. Recommandations concrètes	36
B. Poursuite du programme d'étude à long terme	36
C. Projet de mandat pour la poursuite des études entreprises par la Commission intérimaire	36
D. Autres aspects de la coopération internationale	37

Annexes au document A/605

I. Restitution à l'Acte général du 26 septembre 1928 de son efficacité première : projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale	37
II. Projets d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale soumis à l'examen de l'Assemblée générale	38
III. Désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité : projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale	38
IV. Etablissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation : projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale	38

RAPPORTS
DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(5 janvier - 5 août 1948)

LA QUESTION DU VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapporteur : M. Nasrollah ENTEZAM (Iran)

Document A/578

15 juillet 1948

[Texte original en anglais]

Introduction

1. Le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale, par sa résolution 117 (II), a invité la Commission intérimaire à :

« 1. Examiner la question du vote au Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les propositions qui ont été ou pourront être présentées par des Membres des Nations Unies à la deuxième session de l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire ;

« 2. Etudier cette question en commun avec tout comité que pourrait nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire ;

« 3. Faire rapport et présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session ; ce rapport devra être communiqué le 15 juillet 1948 au plus tard au Secrétaire général pour transmission aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à l'Assemblée générale ».

2. Au cours de sa quatrième séance, la Commission intérimaire a adopté une résolution (A/AC.18/3) invitant les Etats Membres des Nations Unies qui désirent présenter des propositions relatives aux questions du vote au Conseil de sécurité, à les adresser au Secrétaire général, avant le 15 mars 1948.

3. A la suite d'une discussion générale des propositions présentées par l'Argentine (A/AC.18/12), la Chine (A/AC.18/13), le Royaume-Uni (A/AC.18/17 et Corr.1), la Nouvelle-Zélande (A/AC.18/38) et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.18/41), la Commission intérimaire, à sa douzième séance, a adopté une résolution (A/AC.18/45) portant constitution d'une Sous-Commission (la Sous-Commission 3) chargée « d'examiner et d'analyser toutes les propositions déjà présentées à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session, ou qui pourraient être présentées ultérieurement à la Commission ou à la Sous-Commission, et de présenter à la Commission intérimaire, le 15 mai 1948 au plus tard, un rapport préliminaire sur ses conclusions ». La Sous-Commission

se composait des représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Guatemala, de l'Inde, de la Norvège, du Royaume-Uni, du Siam, de la Syrie et de la Turquie. Elle a tenu sept séances sous la présidence de M. Arce (Argentine).

4. Par la suite, d'autres propositions ont été présentées par le Canada (A/AC.18/49), la Belgique (A/AC.18/50 et A/AC.18/54), la Turquie (A/AC.18/52) et l'Argentine (A/AC.18/53).

5. A sa deuxième séance, la Sous-Commission a décidé de constituer un groupe de travail composé des représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Turquie. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, qui avait présenté une proposition sur cette question, a été invité à assister aux réunions du groupe de travail. Ce groupe de travail a été chargé d'étudier les diverses propositions et de préparer un projet de recommandation susceptible d'être présenté à l'Assemblée générale. Le groupe de travail a tenu onze séances, sous la présidence de M. Arce (Argentine) et a présenté un rapport préliminaire (A/AC.18/SC.3/5 et Corr.1 et 2) et un deuxième rapport (A/AC.18/SC.3/7).

6. La Sous-Commission a examiné d'abord une liste des décisions que pourrait prendre le Conseil de sécurité et les a subdivisées en catégories, selon la procédure de vote applicable à chacune d'elles. La Sous-Commission a utilisé comme base de ses travaux une liste (1), préparée par le Secrétariat et amendée par la Sous-Commission, de quatre-vingt-dix-huit décisions possibles « prises ou qui pourraient être prises par le Conseil de sécurité en application de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice »

¹ Cette liste est reproduite dans la deuxième partie du rapport. Les points numérotés mentionnés ci-après sont ceux qui figurent dans la deuxième partie.

(A/AC.18/SC.3/3). En étudiant cette liste, la Sous-Commission s'est efforcée de déterminer d'une part les décisions qui, de l'avis de ses membres, portent sur des questions de procédure au sens de l'Article 27, paragraphe 2, de la Charte, et d'autre part celles qui — considérées par la Sous-Commission comme des questions de procédure ou comme des questions n'ayant pas un caractère de procédure — doivent, selon la Sous-Commission, recevoir le vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Le 3 juin 1948, la Sous-Commission a présenté un rapport préliminaire (A/AC.18/62).

7. Après avoir préparé une liste des décisions possibles du Conseil de sécurité, avec des conclusions et des commentaires sur la procédure de vote appropriée, la Sous-Commission est passée à l'examen des suggestions émises dans les diverses propositions en ce qui concerne les méthodes qui permettraient d'appliquer ces conclusions aux travaux du Conseil de sécurité. Le 24 juin 1948, la Sous-Commission a soumis un deuxième rapport (A/AC.18/66) sur cette question.

8. Au cours de ses quinzième à dix-neuvième séances, la Commission intérimaire a procédé à l'examen des deux rapports de la Sous-Commission 3 et, après la discussion des amendements présentés par la Chine (A/AC.18/69) et par l'Inde (A/AC.18/70), a approuvé les deux rapports qui, avec certaines modifications et additions, sont incorporés dans le présent rapport.

9. A la fin de sa dix-neuvième séance, la Commission a pris acte de la communication faite par le Président, selon laquelle les consultations envisagées au paragraphe 2 de la résolution 117 (II) de l'Assemblée générale n'avaient pas eu lieu.

10. Le présent rapport comporte quatre parties :

La première partie contient une classification, par catégories, de décisions que peut prendre le Conseil de sécurité avec l'indication des critères sur lesquels cette classification est fondée ;

La deuxième partie contient une énumération de décisions que pourrait prendre le Conseil de sécurité, avec des conclusions et des commentaires sur la procédure de vote appropriée applicable à chacune de ces décisions ;

La troisième partie traite des méthodes à employer pour appliquer les conclusions énoncées par la Commission en ce qui concerne les diverses décisions possibles énumérées dans la deuxième partie ;

La quatrième partie contient les conclusions finales de la Commission intérimaire, soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Première partie

CLASSIFICATION, PAR CATEGORIES, DE DECISIONS QUE PEUT PRENDRE LE CONSEIL DE SECURITE

11. La Commission intérimaire est arrivée à des conclusions précises sur la procédure de vote à appliquer aux quatre catégories suivantes de décisions possibles de la liste reproduite dans la deuxième partie :

a) Décisions qui, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, sont adoptées à la majorité absolue des voix de six membres du Conseil de sécurité, sans aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents (Article 10 du Statut, paragraphes 1 et 2). Cette disposition s'applique aux points 89 et 93 ;

b) Décisions qui, conformément aux dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour Internationale de Justice sont adoptées à la majorité de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité sans distinction entre membres permanents et membres non permanents (Article 109 de la Charte, paragraphes 1 et 3, et Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice, paragraphe 2) (points 87, 88 et 91) ;

c) Décisions sur des questions de procédure au sens de l'Article 27 de la Charte, paragraphe 2 ;

d) Décisions dont la Commission intérimaire recommande l'adoption par un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité, qu'elles soient considérées ou non comme étant des questions de procédure.

12. Les conclusions auxquelles la Commission intérimaire est arrivée en ce qui concerne les décisions mentionnées au paragraphe 11 c) se fondent, entre autres, sur les critères suivants :

a) Toutes les décisions du Conseil de sécurité adoptées en application des dispositions qui figurent dans la Charte sous le titre « Procédure », portent sur des questions de procédure et sont, à ce titre, régies par un vote de procédure (points 14, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 et 31). Le représentant de la Belgique et celui de la Norvège ont réservé leur attitude à l'égard de ce critère.

b) Toutes les décisions relatives aux relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, ou par lesquelles le Conseil de sécurité recherche l'aide d'autres organes des Nations Unies, se rapportent à la procédure intérieure des Nations Unies et sont, par conséquent, soumises au genre de vote relatif aux questions de procédure (points 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 77, 79, 80, 83, 92, 94 et 95).

c) Toutes les décisions du Conseil de sécurité qui concernent son fonctionnement intérieur et la conduite de ses travaux rentrent dans le cadre des questions de

procédure et doivent, par conséquent, être adoptées sous le régime du vote relatif aux questions de procédure (points 3, 15, 24, 25, 28 — y compris les sous-titres du point 28 — 29, 34, 38, 40 et 45).

d) Certaines décisions du Conseil de sécurité, qui présentent une étroite analogie avec les décisions rentrant dans le cadre des critères susmentionnés, portent sur des questions de procédure et sont, par conséquent, soumises aux conditions fixées pour le vote sur les questions de procédure (les points 64 et 68, par exemple, ont une relation particulière avec les points 30 et 28 respectivement).

e) Certaines décisions du Conseil de sécurité, telles que celles qui sont adoptées à propos des points 32, 33, 46 ou 27, nécessaires pour aboutir à une décision de procédure ou pour y donner suite, rentrent dans le cadre des questions de procédure. La Commission intérimaire a estimé que, si l'on permet que la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité régit les décisions relatives aux points 32, 33, 46 ou 27 qui constituent des étapes indispensables pour parvenir à des décisions sur les points 31, 45 ou 26 ou pour les appliquer, on infirmera le caractère de procédure de ces derniers points, caractère qui est cependant clairement établi dans la Charte.

13. En ce qui concerne les décisions de la nature mentionnée au paragraphe 11 d) ci-dessus, la Commission intérimaire est arrivée à ses conclusions en examinant si la décision, au cas où elle serait adoptée par un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité, améliorerait le fonctionnement de cet organe et lui permettrait de s'acquitter rapidement et efficacement des responsabilités que lui confère la Charte. Il a été décidé de recommander l'inclusion dans cette catégorie des points 2, 21, 21 a), 22, 22 a), 35, 36, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 74, 81, 90, 96 et 98. Il ne faut cependant pas voir dans les recommandations formulées par la Commission intérimaire sur ces points, un jugement sur la question de savoir si ces décisions rentrent ou non dans le cadre des questions de procédure. Des opinions diverses se sont manifestées au sein de la Commission intérimaire sur plusieurs de ces décisions ; certains membres ont estimé qu'il s'agissait de questions de procédure alors que d'autres membres n'étaient pas du même avis. La Commission intérimaire a décidé toutefois de recommander que ces décisions soient adoptées par un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

14. Le représentant de la Norvège a estimé, en ce qui concerne les points 1, 21, 21 a), 22, 22 a), 33, 35, 36 et 46, qu'en cas de désaccord entre les membres du Conseil de sécurité, la question devrait être envoyée à la Cour internationale de Justice aux fins

d'avis consultatifs. Pour le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, il a tenu à réserver sa position en ce qui concerne les recommandations de la Sous-Commission relatives à ces points.

15. Le représentant de la France a réservé la position de son Gouvernement sur les décisions mentionnées aux alinéas c) et d) du paragraphe 11 ci-dessus.

16. La Commission intérimaire n'a formulé aucune recommandation sur le mode de vote à appliquer aux points 1, 4, 5, 6, 19, 20, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 78, 82, 84 et 86. Sur plusieurs de ces points, les avis étaient partagés, quelques membres exprimant l'opinion que les décisions sur certains de ces points rentraient dans le cadre des questions de procédure.

17. Certains points de la liste des décisions possibles, à savoir les points 7, 8, 9, 16, 56, 67 et 85, sont rédigés en termes généraux. Le mode de vote à appliquer à propos de ces points devra dépendre dans chaque cas de la nature précise des mesures particulières que le Conseil de sécurité sera appelé à prendre. La Sous-Commission a décidé que, pour les points 7, 8, 9, 16, 56, 67 et 85, il n'était par conséquent pas possible de présenter de recommandation.

18. Le représentant des Philippines a réservé la position de son Gouvernement sur tous les points au sujet desquels la Commission intérimaire n'avait pas formulé de recommandations ainsi que sur la majorité des points qui tombent sous les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte.

19. Le représentant de l'Inde s'est réservé le droit d'exposer, à la troisième session de l'Assemblée générale, l'attitude de l'Inde sur les divers points traités dans le rapport.

Deuxième partie

LISTE DE DECISIONS QUE PEUT PRENDRE LE CONSEIL DE SECURITE, AVEC CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

A. La Charte

CHAPITRE PREMIER

1. Déterminer si une affaire relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

CONCLUSION

Pas de recommandation.

COMMENTAIRES

- A. Inclusion de ce point comme constituant une décision distincte du Conseil de sécurité.

a) Le représentant des Etats-Unis, appuyé par certaines délégations, a déclaré que ce point devrait être supprimé de la liste des décisions possibles, attendu qu'il ne constitue pas une décision distincte du Conseil de sécurité et ne se posera qu'en liaison

avec quelque autre décision telle que l'adoption de l'ordre du jour ou de propositions concernant des mesures à prendre en vertu des Chapitres VI ou VII de la Charte. La nature du vote requis serait alors déterminée par cette autre décision.

b) La majorité des membres de la Commission intérimaire, tout en admettant que, selon toute vraisemblance, cette question se poserait à propos de quelque autre décision, a estimé qu'il était également possible qu'elle se posât isolément. En conséquence, il a été décidé de maintenir ce point sur la liste des décisions possibles.

B. Recours aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

a) De l'avis des représentants de l'Equateur et de la Norvège, chaque fois qu'il y a désaccord sur la question de compétence nationale, le Conseil de sécurité ne devrait pas procéder à un vote, mais solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les représentants de la Belgique et de la Turquie se sont déclarés en faveur de cette procédure pour les cas où la question se pose isolément.

b) D'autres membres de la Commission intérimaire ont reconnu l'intérêt qu'offre, dans la plupart des cas, le recours à la Cour internationale de Justice ; ils n'ont toutefois pas été d'avis de le recommander comme règle générale :

i) Le représentant de la Chine a estimé que, dans certaines circonstances, il pourrait être impossible de différer une décision en attendant l'avis de la Cour ;

ii) Les représentants des Etats-Unis et de l'Argentine ont estimé qu'une recommandation de cet ordre dépassait le mandat de la Commission intérimaire.

c) Le représentant de la Norvège a proposé d'avoir recours, dans les cas urgents, à la Chambre de cinq juges instituée par la Cour, et qui, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de la Cour, peut statuer en procédure sommaire. On pourrait demander à la Cour de prévoir dans sa procédure des dispositions particulières pour donner rapidement suite aux demandes d'avis consultatifs. Il a présenté un memorandum sur cette question (A/AC.18/SC.3/6).

Certains représentants ont exprimé des doutes sur la possibilité d'appliquer l'article 29 du Statut de la Cour à la procédure selon laquelle la Cour est appelée à donner des avis consultatifs.

C. Procédure de vote applicable à ce point.

Les représentants de l'Argentine et de la Turquie ont émis l'avis que le principe de l'unanimité des membres permanents ne devrait pas s'appliquer à cette décision, attendu que la question de savoir si une affaire relève de la compétence nationale d'un Etat constitue un problème de droit international.

2. *Recommandation à l'Assemblée générale relative à l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies.*

CONCLUSION

Cette décision devrait être adoptée par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRE

Certains membres ont appuyé cette recommandation comme constituant — que la décision soit considérée ou non comme rentrant dans le cadre des questions de procédure — une mesure nécessaire pour permettre au Conseil de sécurité de s'acquiescer d'une manière rapide et efficace des fonctions que lui confère l'Article 4 de la Charte.

De l'avis du représentant de l'Australie, il s'agit là d'une question de procédure.

De l'avis des représentants de l'Argentine, de la Grèce et de l'Irak, la question de l'admission de nouveaux Membres relève spécifiquement de la compétence de l'Assemblée générale, et la recommandation du Conseil de sécurité ne rentre pas dans le cadre d'une procédure de vote particulière, qui, aux termes de la Charte, est nettement réservée aux questions qui relèvent spécifiquement de la compétence du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Norvège a mis en doute la possibilité d'appliquer cette recommandation.

La Commission intérimaire tient à attirer l'attention, au sujet de cette décision, sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, relatif à l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

3. *Ajourner la discussion d'une recommandation tendant à l'admission d'un Etat, ou le vote sur cette recommandation, jusqu'au prochain examen de demandes d'admission.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Norvège a réservé son opinion au sujet de cette conclusion.

4. *Recommandations à l'Assemblée générale tendant à suspendre, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

a) Les représentants de l'Argentine, de l'Australie et de la Turquie ont estimé qu'il s'agissait d'une question de procédure. Certains autres représentants ont exprimé un avis contraire.

b) La question a été soulevée de savoir si un membre du Conseil de sécurité que concerne la mesure en cours d'examen devrait être autorisé à prendre part au vote sur la décision relative à son propre cas.

c) De l'avis de certains représentants, la décision à laquelle ce point se réfère constitue une sanction additionnelle devant être adoptée après que des mesures ont été prises en vertu du Chapitre VII, et, par conséquent, le principe de l'unanimité des membres permanents doit s'appliquer.

D'autres représentants ont estimé que, puisque cette décision dépend d'une décision prise en vertu du Chapitre VII, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unanimité.

5. *Rétablissement de l'exercice de ces droits et privilèges.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

COMMENTAIRE

Voir point 4, commentaires a) et b).

6. *Recommandation à l'Assemblée générale tendant à exclure un Membre de l'Organisation qui a enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

COMMENTAIRES

Voir point 4, commentaires a) et b).

CHAPITRE IV

7. *Mesures à prendre en application de recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sur toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte.*

CONCLUSION

Aucune recommandation précise ne peut être formulée sur ce point, attendu que le mode de vote dépendra des mesures spécifiques que le Conseil de sécurité sera appelé à prendre.

8. *Mesures à prendre en application de recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sur les principes généraux de coopération*

pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements.

CONCLUSION

Aucune recommandation précise ne peut être formulée, puisque le mode de vote dépendra de la nature des mesures que le Conseil de sécurité sera appelé à prendre.

9. *Mesures à prendre en application de recommandations de l'Assemblée générale sur toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont l'Assemblée générale aura été saisie par un Membre quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 35, paragraphe 2.*

CONCLUSION

On ne peut faire aucune recommandation formelle sur ce point, puisque la procédure de vote dépendra de la nature des mesures que le Conseil de sécurité sera appelé à prendre.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Turquie a estimé que les recommandations adressées par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité à la demande de ce dernier doivent être adoptées par le vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil. En effet, la responsabilité du Conseil de sécurité devant l'Assemblée générale est plus grande en pareil cas.

10. *Saisir l'Assemblée générale de toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

CONCLUSION

Question de procédure.

11. *Demande à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou sur une situation à l'égard desquels le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que le « double veto » (appliqué à la question préalable en vertu du paragraphe 2 de la deuxième partie de la Déclaration des quatre Puissances invitantes à San Francisco) avait empêché le Conseil de sécurité, à sa 202^e séance, de conclure que cette décision portait sur une question

de procédure. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il n'était pas disposé à admettre que le recours au « double veto » puisse modifier d'aucune façon le droit ou l'interprétation correcte de la Charte. Ce recours au double veto peut paralyser sur le moment l'action du Conseil de sécurité, mais il ne peut modifier la nature d'une question qui relève des dispositions de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni n'a donc pas estimé que l'exemple en question constitue un précédent qui permette de conclure qu'il s'agit ici d'une question de fond.

12. *Donner son assentiment à ce que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale ou des Membres de l'Organisation les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité.*

CONCLUSION

Question de procédure.

13. *Donner son assentiment à ce que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale ou des Membres de l'Organisation les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité cesse de s'occuper.*

CONCLUSION

Question de procédure.

14. *Demande au Secrétaire général tendant à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.*

CONCLUSION

Question de procédure.

CHAPITRE V

15. *Vérifier les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité.*

CONCLUSION

Question de procédure.

16. *Assumer les attributions dévolues au Conseil de sécurité par des actes internationaux autres que la Charte et le Statut de la Cour internationale et s'en acquitter.*

CONCLUSIONS

a) On ne peut pas faire de recommandation précise à ce sujet, étant donné que la procédure de vote dépendra de la nature des mesures que le Conseil de sécurité sera appelé à prendre ;

b) La proposition de la Belgique doit être adoptée (A/AC.18/54).

COMMENTAIRE

La proposition de la Belgique tend à ce que, dans les accords conférant certaines attributions au Conseil de sécurité, il soit prévu des conditions de vote qui excluent l'application de la règle du veto.

17. *Adoption des rapports annuels à adresser à l'Assemblée générale.*

CONCLUSION

Question de procédure.

18. *Adoption de rapports spéciaux et présentation de ces rapports à l'Assemblée générale.*

CONCLUSION

Question de procédure.

19. *Elaboration de plans à soumettre aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

20. *Soumettre aux Membres de l'Organisation des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

COMMENTAIRE

La Commission intérimaire est d'accord pour considérer comme une question de procédure la transmission de plans concernant la réglementation des armements.

21. *Déterminer si une question est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

A. Procédure de vote applicable dans ce cas.

a) Selon certains membres du groupe, que la décision en elle-même porte ou non sur une question de procédure, cette recommandation est nécessaire si l'on veut que le Conseil de sécurité fonctionne de façon efficace. Telle a été l'opinion du représentant des Etats-Unis, appuyé par le représentant du Canada. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait fait un usage abusif de la Déclaration de San-Francisco, en ce qui concerne l'application de la deuxième partie de ce document. L'Union soviétique a empêché le Conseil de sécurité de déclarer questions de procédure certains points qui sont cependant, d'après la Charte, des questions de procédure.

Dans la pensée de ses auteurs, jamais la Déclaration de San-Francisco n'a été destinée à pareil usage. La deuxième partie de la Déclaration avait pour objet de prévoir une méthode qui permettrait de déterminer la procédure de vote applicable à d'autres catégories de décisions qui ne sont pas désignées spécifiquement comme portant sur des questions de procédure. Le représentant des Etats-Unis a déclaré en outre que la deuxième partie de la Déclaration doit se lire à la lumière de la première partie, qui donne une définition générale. C'est uniquement parce que l'accord s'était fait sur la première partie que l'on a pu faire commencer le paragraphe 2 de la deuxième partie par la phrase : « ... Il est improbable qu'il surgisse à l'avenir des questions de grande importance à propos desquelles on devra décider s'il y a lieu d'employer un vote de procédure ».

b) De l'avis du représentant de l'Argentine et de celui de la Turquie, la décision porte ici sur une question de procédure. Le représentant de l'Argentine a ajouté que, de l'avis de son Gouvernement, la Déclaration de San-Francisco n'engage pas les autres Etats Membres des Nations Unies. Il estime que la réponse à la question que pose ce cas se trouve dans la Charte elle-même, qui lie tous les Etats Membres. Le paragraphe 3 de l'Article 18 prévoit une décision analogue à propos des travaux de l'Assemblée générale et pose le principe que la majorité absolue suffit pour déterminer s'il y a lieu de voter à la majorité absolue ou à une majorité qualifiée.

c) Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont exprimé l'opinion que cette décision ne porte pas sur une question de procédure, et qu'au sens où l'entend la Déclaration des quatre Puissances invitantes, elle doit être régie par le principe de l'unanimité des membres permanents. Ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient actuellement s'associer à la conclusion indiquée ci-dessus.

d) Les représentants de la Belgique, de l'Inde, de la Norvège et des Pays-Bas ont réservé leur attitude sur ce point.

B. Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

a) Le représentant de la Belgique et celui de la Norvège ont émis l'idée que, en cas de désaccord, le Conseil de sécurité, au lieu d'en décider lui-même, demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif pour savoir si un point est une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette opinion a reçu l'appui du représentant du Royaume-Uni.

21. a) Déterminer si une question portée devant le Conseil de sécurité rentre dans une des catégories de décisions qui, d'après la Commission intérimaire et l'Assemblée générale, devraient être prises par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

CONCLUSION

Cette décision doit être adoptée par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

a) C'est le représentant des Etats-Unis qui a pris l'initiative d'introduire ce point qui devait remplacer le point 21. La Sous-Commission a décidé de faire figurer les deux points ; elle a en effet estimé que le point 21 était nécessaire, puisque le Conseil peut avoir à examiner des décisions ne figurant pas sur la liste qui pourrait lui être recommandée par l'Assemblée générale. Cependant, la Sous-Commission n'a admis de faire figurer ce point comme constituant une nouvelle catégorie qu'à la condition que la question dans son ensemble soit réexaminée si la Commission intérimaire arrive à des conclusions différentes sur les points 21 et 21 a).

Le représentant de la Norvège a proposé de rédiger à nouveau le point 21 a) pour le mettre en concordance avec les recommandations exposées aux paragraphes 1 et 2 de la quatrième partie du rapport, qui laissent la décision finale aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité et à ses autres membres. A son avis, une décision du Conseil de sécurité portant qu'une question rentre dans une des catégories de décisions recommandées par l'Assemblée générale mais que les cinq membres permanents ne seraient pas convenus d'exclure de la clause de l'unanimité, n'aurait aucune portée juridique. En conséquence, cette décision ne ferait pas obstacle au droit dont jouit tout membre permanent d'invoquer la clause de l'unanimité, en ce qui concerne les questions qui ne seraient pas des questions de procédure. Elle ne trancherait pas non plus la question de savoir s'il s'agit d'une affaire rentrant dans le cadre des questions de procédure.

b) Le représentant des Etats-Unis a fait savoir que la valeur des listes de catégories de décisions que la Commission intérimaire ou l'Assemblée générale pourra recommander serait bien réduite si un membre permanent pouvait déterminer lui-même si la question portée devant le Conseil de sécurité rentre ou non dans l'une de ces catégories. Le représentant de l'Argentine, celui de la Chine et celui de la Turquie ont partagé cette opinion.

c) Le représentant de la Norvège a proposé qu'en cas de désaccord le Conseil de sécurité renvoie la question devant la Cour internationale de Justice (voir le commentaire B, au point 1).

d) Le représentant du Canada a indiqué qu'il désirait réserver ses observations.

22. Déterminer si une question constitue une situation ou un différend au sens de l'article 27, paragraphe 3.

CONCLUSIONS

a) Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

b) Une définition du mot « différend » au sens de l'Article 27, paragraphe 3 (voir plus bas), doit être adoptée.

COMMENTAIRES

La Commission intérimaire est convenue du principe qu'aucun membre du Conseil de sécurité ne doit être en mesure de mettre en échec les dispositions de la Charte qui ordonnent que tout membre doit s'abstenir de voter sur un différend auquel il serait partie. Dans l'examen de la procédure à recommander pour l'application de ce principe, les propositions suivantes ont été étudiées :

A. Propositions concernant la procédure de vote applicable en la matière : a) Proposition chinoise (A/AC.18/13, section A, n° 1) recommandant au Conseil de sécurité de considérer cette décision comme portant sur une question de procédure ; b) Proposition des Etats-Unis (A/AC.18/41, n° 9), adressée aux membres permanents du Conseil de sécurité et recommandant que cette décision soit prise par le vote affirmatif de sept membres quelconques du Conseil de sécurité, que cette catégorie de décisions soit ou non considérée comme portant sur une question de procédure.

B. Proposition du Royaume-Uni (A/AC.18/17 et Corr. 1, paragraphe 6) qui suggérerait qu'une formule soit établie pour la définition du terme « différend » en vue d'assurer l'application correcte de la Charte.

C. Proposition des Etats-Unis (A/AC.18/SC.3/4) qui voudrait qu'une partie à un différend ou une partie impliquée dans une situation s'abstient de voter dans les décisions relevant du Chapitre VI ou de l'Article 52, paragraphe 3, se rapportant à ce différend ou à cette situation.

I. Procédure de vote applicable à ce cas.

Le représentant de la Norvège a tenu à réserver sa position sur ce point. En outre, il a émis l'idée qu'il serait indiqué de recommander qu'en cas de désaccord, le Conseil de sécurité renvoie la question devant la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.

II. Définition du terme « différend ».

Le représentant du Royaume-Uni a présenté une définition du terme « différend » qu'il avait rédigée en collaboration avec d'autres membres de la Commission intérimaire. Après discussion et amendements, la Commission a adopté la formule suivante :

« 1) En examinant aux fins du paragraphe 3 de l'Article 27 si une question soumise au Conseil de sécurité par un ou

plusieurs Etats constitue un différend ou si elle constitue une situation, le Conseil de sécurité considérera qu'il y a différend :

« a) Si l'Etat ou les Etats qui soumettent la question au Conseil de sécurité, et l'Etat ou les Etats dont la conduite est visée conviennent qu'il y a différend.

« b) Quand l'Etat ou les Etats qui soumettent la question au Conseil de sécurité déclarent que les actes commis à leur égard par un autre Etat ou par d'autres Etats constituent une violation d'une obligation internationale ou mettent en danger ou semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix ou de la sécurité internationales, ou encore s'ils déclarent que ces actes démontrent que cet autre ou ces autres Etats se préparent à violer leurs obligations internationales ou à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que l'Etat ou les Etats visés par cette accusation contestent, ou refusent d'admettre, les faits invoqués ou les conclusions à en tirer.

« 2) D'autre part, si un Etat qui soumet au Conseil une question du type envisagé au paragraphe 1 ci-dessus déclare qu'un autre Etat viole les droits d'un troisième Etat et si ce dernier appuie la déclaration du premier Etat, ce troisième Etat sera alors considéré comme étant partie au différend.

« 3) Rien dans la présente définition n'empêche le Conseil de sécurité de décider qu'il y a différend dans des cas non prévus par la définition ci-dessus ».

Il est convenu qu'il n'y a lieu d'utiliser cette définition que pour l'application de l'Article 27, paragraphe 3. La définition n'est pas destinée à s'appliquer au mot « différend » quand il se trouve employé dans le texte d'autres dispositions de la Charte.

A propos de l'alinéa 1 b) ci-dessus, le représentant de la Norvège a émis l'idée que le problème pourrait être simplifié si, au cas où plusieurs Etats déposeraient des plaintes distinctes ou feraient l'objet de plaintes distinctes, chacune de ces plaintes donnait lieu à un vote séparé à la demande de l'un quelconque des membres.

III. Obligation pour les membres du Conseil de sécurité, en application de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte, de s'abstenir de voter.

Le représentant des Etats-Unis a soumis un document proposant que toutes les parties impliquées dans des questions dont est saisi le Conseil de sécurité s'abstiennent de voter, que ces questions, du point de vue technique, soient considérées comme des différends ou comme des situations. Ce document a reçu l'appui du représentant de l'Argentine.

Le représentant du Royaume-Uni a reconnu la valeur des arguments historiques présentés par les Etats-Unis, mais il a

estime qu'en partant de ces arguments, la Commission intérimaire devrait recommander pour le mot « différend » figurant à l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte (voir plus haut, en B), l'adoption d'une définition libérale plutôt que d'essayer de faire une interprétation approfondie des dispositions pertinentes dudit Article. Le représentant de la Norvège et celui de la Turquie ont appuyé cette manière de voir.

22. a) *Déterminer si un membre du Conseil de sécurité est partie à un différend devant le Conseil de sécurité au sens de l'Article 27, paragraphe 3.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

La proposition du représentant de la Chine (A/AC.18/13, section A, n° 2) recommande de considérer cette décision comme portant sur une question de procédure.

Le représentant de la Norvège a proposé qu'en cas de désaccord, le Conseil de sécurité renvoie la question devant la Cour internationale de Justice (voir le commentaire B, au point 1).

23. *Organiser le Conseil de sécurité de manière qu'il puisse exercer ses fonctions en permanence.*

CONCLUSION

Question de procédure.

24. *Prendre des dispositions pour tenir des réunions périodiques.*

CONCLUSION

Question de procédure.

25. *Tenir des réunions à des endroits autres que le siège de l'Organisation.*

CONCLUSION

Question de procédure.

26. *Création des organes subsidiaires que le Conseil de sécurité juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Belgique a émis l'avis que la nature de cette décision dépend du caractère et du mandat conférés à ces organes subsidiaires.

27. *Mesures auxquelles donne lieu la création d'un organe subsidiaire, nomination des membres, mandat, interprétation du mandat, renvoi de questions pour étude, approbation du règlement intérieur.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Il est toutefois convenu que l'approbation du mandat d'organes subsidiaires de ce genre exige l'unanimité des membres permanents si l'organe subsidiaire était habilité à prendre des mesures qui, prises par le Conseil de sécurité, pourraient être soumises au veto ou si encore l'attribution d'un tel mandat constituait une décision qui n'aurait pas le caractère de procédure.

28. *Adoption du règlement intérieur.*

Décisions pour l'adoption d'un règlement intérieur, ou décisions en application du règlement intérieur provisoire et qui ne sont mentionnées nulle part ailleurs dans la liste:

1) Annulation d'une décision prise par le Président sur une motion d'ordre (article 30);

2) Fixation de l'ordre dans lequel sont examinées les propositions principales et les projets de résolution (article 32);

3) Suspendre la séance; ajourner la séance; renvoyer la séance à un jour ou à une heure déterminée; remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die* (article 33);

4) Déterminer l'ordre dans lequel seront mis aux voix les amendements dont une proposition ou un projet de résolution fait l'objet (article 36);

5) Inviter les membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui fournir des renseignements ou toute autre aide (article 39);

6) Décider la publication des documents dans toute langue non officielle (article 47);

7) Tenir une séance privée (article 48);

8) Décider sous quelle forme sera établi le procès-verbal d'une séance privée (article 51);

9) Approuver les rectifications importantes aux procès-verbaux (article 52);

10) Donner accès aux procès-verbaux des séances privées aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies (article 56);

11) Faire le départ entre les procès-verbaux et documents qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel (article 57).

CONCLUSION

Questions de procédure.

29. *Fixer le mode de désignation du Président.*

CONCLUSION

Question de procédure.

30. *Participation sans droit de vote de Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que le Conseil estime que les intérêts de ces Membres sont particulièrement affectés.*

CONCLUSION

Question de procédure.

31. *Convier un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies à participer sans droit de vote aux discussions relatives à un différend auquel il est partie.*

CONCLUSION

Question de procédure.

32. *Enoncer les conditions mises à cette participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Norvège a estimé que cette décision porte sur une question de procédure si aucune condition de caractère fondamental n'est énoncée.

33. *Déterminer si un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation a accepté les conditions que le Conseil de sécurité a estimé juste de mettre à la participation de cet Etat, en vertu de l'Article 32.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Norvège a proposé qu'en cas de désaccord le Conseil de sécurité renvoie la question devant la Cour internationale de Justice (voir le commentaire B, au point 1).

34. *Vérifier les pouvoirs des représentants des Etats conviés à participer aux discussions en vertu des Articles 31 et 32 de la Charte et de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.*

CONCLUSION

Question de procédure.

CHAPITRE VI

35. *Déterminer si une question constitue une « situation » ou un « différend » dans un sens autre que celui de l'Article 27, paragraphe 3.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Norvège a proposé qu'en cas de désaccord le Conseil de sécurité renvoie la question devant la Cour internationale de Justice (voir le commentaire B, au point 1).

36. *Déterminer les parties à un différend dans un sens autre que celui de l'Article 27, paragraphe 3.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRE

Ce point a été maintenu sur la liste malgré l'addition du point 22 a), étant donné que, comme l'a indiqué le représentant de la Turquie, il peut concerner non seulement des membres du Conseil de sécurité mais aussi des Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, et même des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

Le représentant de la Norvège a proposé qu'en cas de désaccord le Conseil de sécurité renvoie la question devant la Cour internationale de Justice (voir le commentaire B, au point 1).

37. *Rappeler aux Etats Membres les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Norvège a estimé que cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

38. *Fixer des règles de procédure pour l'examen des différends ou de situations.*

CONCLUSION

Question de procédure.

39. *Demander des renseignements sur les progrès réalisés ou les résultats obtenus en cas de recours à des moyens pacifiques de règlement.*

CONCLUSION

Question de procédure.

40. *Rayer une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.*

CONCLUSION

Question de procédure.

41. *Inviter les parties à un différend à le régler par des moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33, paragraphe 1.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

a) A propos de ce point, le représentant de l'Argentine, celui de la Chine et celui des Etats-Unis ont attiré l'attention sur leurs propositions respectives (A/AC.18/53, n° 18, A/AC.18/13, partie B, et A/AC.18/41). Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'opinion qu'en principe, aucun Etat ne devrait pouvoir empêcher le Conseil de sécurité de remplir son rôle de médiateur dans les différends internationaux, que l'on considère ou non les décisions prises en vertu du Chapitre VI comme portant sur des questions de procédure. La suppression du veto en ce qui concerne toutes les décisions prises en vertu du Chapitre VI permettrait au Conseil de sécurité de s'acquitter de façon beaucoup plus satisfaisante de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui, aux termes de la Charte, lui incombe au premier chef. Le représentant du Brésil a rappelé qu'à la Conférence de San-Francisco, sa délégation était de celles qui n'admettaient pas l'exercice du veto à propos du Chapitre VI, et il a déclaré que sa délégation n'avait pas changé d'opinion. Le représentant du Canada a souscrit à cette opinion et il a fait observer qu'il suffirait à l'un quelconque des membres permanents, pour rompre le lien qui unit le Chapitre VI et le Chapitre VII, de refuser de constater l'existence d'une menace contre la paix, aux termes de l'Article 39.

b) Le représentant du Royaume-Uni a tenu à réserver la position de sa délégation. Tout en étant opposé à l'abus du principe de l'unanimité, il a mis en doute l'opportunité de s'occuper particulièrement du Chapitre VI à l'heure actuelle et d'abolir l'exercice du veto en ce qui concerne précisément ce Chapitre.

c) Le représentant de la Norvège a tenu à réserver la position de sa délégation. Il a exprimé la crainte que, dans la situation internationale actuelle, une tentative de révision de la Charte, en ce qui concerne le Chapitre VI, ne fasse que contribuer à réduire les possibilités qui s'offrent à l'Organisation des Nations Unies pour ménager des règlements pacifiques. Il a également fait observer que des événements risquaient de se dérouler dont on pourrait se demander s'ils tombent sous le coup des dispositions du Chapitre VI ou du Chapitre VII, et qu'en conséquence, on pourrait prétendre que le veto, s'appliquant au Chapitre VII, doit également s'appliquer au Chapitre VI.

42. *Inviter les parties à un différend à poursuivre ou à reprendre leurs efforts en vue de trouver une solution de leur différend, conformément à l'Article 33, paragraphe 1.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

43. *Enquête sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

44. *Déterminer si la prolongation d'un différend ou d'une situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

45. *Examiner un différend ou une situation porté devant le Conseil de sécurité et en discuter (adoption de l'ordre du jour).*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il interprétait ce point comme ne comportant aucune prise de position sur la question de la compétence du Conseil de sécurité.

46. *Déterminer si un Etat non Membre de l'Organisation a accepté, aux fins du différend sur lequel il désire attirer l'attention du Conseil de sécurité, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.*

CONCLUSION

Question de procédure.

Le représentant de la Norvège a proposé qu'en cas de désaccord le Conseil de sécurité renvoie la question devant la Cour internationale de Justice (voir le commentaire B au point 1).

47. *Recommandation de procédures ou de méthodes appropriées pour le règlement d'un différend présentant le caractère mentionné à l'Article 33, ou d'une situation analogue.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

48. *Recommandation tendant à ce qu'un différend d'ordre juridique soit soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

49. *Déterminer si un différend soumis au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 37, paragraphe 1, semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

50. *Recommander les conditions de règlement que le Conseil de sécurité juge appropriées pour mettre fin à un différend qui lui a été soumis conformément à l'Article 37, paragraphe 1.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

51. *Recommandation faite à la demande de toutes les parties à un différend en vue d'un règlement pacifique de ce différend.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

52. *Constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

COMMENTAIRES

a) Le représentant de la Turquie a déclaré qu'en tout cas, la première partie de l'Article 39, qui a trait à la constatation par le Conseil de sécurité de « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », ne doit pas donner lieu à l'application de la règle de l'unanimité, puisqu'en elle-même cette partie ne prévoit pas de mesures coercitives. De plus, une constatation de cette nature aurait une portée morale considérable et pourrait justifier l'application de l'Article 51.

Le représentant de l'Argentine a partagé cette opinion.

b) Le représentant de la Turquie a proposé d'inclure le point 52 dans la quatrième partie (A, paragraphe 2) du présent rapport.

Cette proposition fait l'objet d'un débat prolongé au cours des seizième et dix-septième séances de la Commission intérimaire (A/AC.18/SR.16 et 17) et a été énergiquement appuyée par divers membres. Certains représentants se sont élevés contre cette proposition en faisant valoir que l'adoption par le Conseil de sécurité de la décision mentionnée sous ce point entraînerait, ou pourrait entraîner, l'application de mesures coercitives au sujet desquelles il est nécessaire d'obtenir l'unanimité de tous les membres permanents. Un des représentants a signalé qu'à son avis il ne convenait pas de recommander des procédures de vote différentes pour la première et la deuxième partie de l'Article 39 de la Charte (points 52, 53 et 54 de la liste).

Au cours des débats, il a été signalé et convenu que si le Conseil de sécurité, en raison d'un recours au droit de veto, ne prenait pas de décision sur ce point, il faudrait compter sur l'effet moral de l'opinion de la majorité du Conseil, si cette majorité reconnaissait qu'un Etat donné s'est rendu coupable d'une rupture de la paix ; l'absence d'une décision ne libérerait pas un Membre des Nations Unies de ses obligations en vertu de la Charte ; enfin, l'absence d'une décision du Conseil ne constituerait en aucune manière un obstacle à l'exercice du droit de défense légitime individuel et collectif, prévu à l'Article 51 de la Charte.

Sur la suggestion du représentant de la Turquie, la Commission intérimaire a décidé d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance que la Commission intérimaire attachait à la question mentionnée ci-dessus.

53. *Recommandations consécutives à la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

54. *Décider les mesures qui doivent être prises conformément aux Articles 41 et 42.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

55. *Inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires que le Conseil de sécurité juge nécessaires ou souhaitables.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

56. *S'assurer de l'exécution des mesures provisoires prévues à l'Article 40.*

CONCLUSION

Aucune recommandation ne peut être faite sur ce point puisque la procédure de vote dépendra des dispositions spécifiques que le Conseil de sécurité sera appelé à prendre pour s'assurer de l'exécution des mesures ci-dessus.

COMMENTAIRE

En adoptant cette conclusion, la Commission intérimaire a fait les observations qui suivent. La décision serait considérée comme rentrant dans les questions de procédure si elle consistait simplement à demander des renseignements sur l'exécution des mesures provisoires. Elle serait considérée comme ne portant pas sur une question de procédure si elle consistait à créer une commission d'enquête sur place. On a cité à cet égard le cas d'une résolution dont avait été saisi le Conseil de sécurité, et qui tendait à créer une commission d'enquête pour s'assurer sur place de la mise à exécution d'une résolution prescrivant le « cessez le feu ». La résolution visant à créer cette commission a été rejetée en raison du vote contraire d'un membre permanent et malgré le vote favorable de la majorité des membres du Conseil de sécurité (S/PV.194, page 36).

57. *Décision sur les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée qui doivent être prises pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

58. *Inviter les Membres des Nations Unies à appliquer des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

59. *Déterminer si les mesures prévues à l'Article 41 risquent d'être inadéquates ou si elles se sont révélées telles.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

60. *Entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action que le Conseil de sécurité juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

61. *Fixer les principes généraux qui doivent régir les accords spéciaux prévus à l'Article 43.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

62. *Prendre, en vertu de l'Article 43, l'initiative d'accords fixant les effectifs, la nature des forces armées, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir, et négocier ces accords.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

63. *Inviter les Membres des Nations Unies à mettre à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

64. *Convier un Membre des Nations Unies qui n'est pas un membre du Conseil de sécurité à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents de forces armées de ce Membre.*

CONCLUSION

Question de procédure.

65. *Dans les limites prévues par les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, fixer l'importance et le degré de préparation des contingents nationaux de forces aériennes qui doivent être immédiatement mis à la disposition du Conseil en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale, et établir des plans prévoyant leur action combinée.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

66. *Adoption de plans pour l'emploi de la force armée.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

67. *Etablissement du Comité d'état-major et instructions à lui donner.*

CONCLUSION

Il n'est pas possible de formuler de recommandation sur ce point, la procédure de vote dépendant des instructions spécifiques qui seront données au Comité d'état-major.

COMMENTAIRE

Le représentant du Royaume-Uni a invoqué, à titre d'exemple, le cas où le Comité d'état-major recevrait pour instructions de se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies, ce qui rentrerait dans les questions de procédure.

68. *Approbation du règlement intérieur et organisation du Comité d'état-major.*

CONCLUSION

Question de procédure.

69. *Solution des questions relatives au commandement des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

70. *Autorisation donnée au Comité d'état-major d'établir des sous-comités régionaux.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

71. *Indiquer ceux des Membres des Nations Unies qui prendront les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

72. *(Supprimé¹.)*

73. *Examen d'un rapport sur les mesures prises par des Membres dans l'exercice du droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

COMMENTAIRE

Il est convenu cependant qu'une décision prise par le Conseil de sécurité d'examiner un rapport sur les mesures prises en vertu de l'Article 51, c'est-à-dire d'approuver son inscription à l'ordre du jour, rentre dans les questions de procédure.

CHAPITRE VIII

74. *Encourager le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux.*

CONCLUSION

Cette décision doit être prise par le vote de sept membres quelconques du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRES

Voir commentaires au point 41.

75. *Utiliser les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

76. *Autorisation d'entreprendre une action coercitive en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

CHAPITRE X

77. *Demander l'assistance du Conseil économique et social.*

CONCLUSION

Question de procédure.

CHAPITRE XII

78. *Exercice des fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ces accords.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

79. *Recourir à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.*

¹ Ce point qui, à l'origine, figurait sur la liste des décisions que peut prendre le Conseil de sécurité, a été supprimé par la suite.

CONCLUSION

Question de procédure.

80. *S'abstenir, pour des motifs de sécurité, de recourir à l'assistance du Conseil de tutelle.*

CONCLUSION

Question de procédure.

CHAPITRE XIV

81. *Recommandation du Conseil de sécurité sur les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice.*

CONCLUSION

Cette décision devrait être prise par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

COMMENTAIRE

Le représentant des Etats-Unis a estimé que cette décision rentrait dans les questions de procédure.

82. *Recommandation ou décision, en vertu de l'Article 94, paragraphe 2, sur les mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt de la Cour internationale de Justice.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

83. *Demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur une question juridique.*

CONCLUSION

Question de procédure.

COMMENTAIRE

Lors de la discussion de ce point, la proposition belge (A/AC.18/50) a été étudiée et il a été décidé qu'au cas où un accord n'interviendrait pas sur la conclusion qui précède, la procédure recommandée dans la proposition belge devrait être examinée.

CHAPITRE XV

84. *Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

COMMENTAIRE

Selon la proposition du représentant de l'Argentine, cette décision serait prise par un vote de sept quelconques des membres du Conseil (A/AC.18/33, n° 24).

85. *Décision consistant à confier d'autres fonctions au Secrétaire général.*

CONCLUSION

Il n'est pas possible de formuler une recommandation précise à ce sujet, la procédure de vote devant dépendre des fonctions qui seront confiées au Secrétaire général.

CHAPITRE XVII

86. *Avis émis par le Conseil de sécurité que — du fait des accords spéciaux réalisés aux termes de l'Article 43 — le Conseil s'estime en mesure de commencer à exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 42.*

CONCLUSION

Aucune recommandation.

CHAPITRE XVIII

87. *Vote sur le lieu et la date de réunion d'une conférence générale des Membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte.*

CONCLUSION

Décision régie par les dispositions de l'Article 109, paragraphe 1, de la Charte, aux termes desquelles il suffit d'un vote de sept quelconques des membres du Conseil.

88. *Vote sur la proposition tendant à convoquer une conférence générale des Membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte après la dixième session annuelle de l'Assemblée générale.*

CONCLUSION

Décision régie par les dispositions de l'Article 109, paragraphe 3, de la Charte, aux termes desquelles il suffit d'un vote de sept quelconques des membres du Conseil.

B. Le Statut de la Cour internationale de Justice

CHAPITRE PREMIER

89. *Election des juges de la Cour internationale de Justice.*

CONCLUSION

Les candidats doivent réunir la majorité absolue des voix du Conseil de sécurité, selon l'Article 10, paragraphes 1 et 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

90. *Recommandation relative aux conditions auxquelles un Etat qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour.*

Cette décision devrait être prise par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

91. *Nomination de trois membres de la Commission médiatrice formée en vue de choisir un nom pour chaque siège non pourvu de la Cour internationale.*

CONCLUSION

Décision régie par les dispositions de l'Article 10, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

92. *Demande du Conseil de sécurité tendant à former une commission médiatrice en vue de choisir un nom pour chaque siège non pourvu de la Cour internationale.*

CONCLUSION

Question de procédure.

93. *Adoption des noms proposés par la Commission médiatrice pour les sièges non pourvus de la Cour internationale.*

CONCLUSION

Les noms sont adoptés à la majorité absolue des voix au Conseil de sécurité, selon l'Article 10, paragraphes 1 et 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

94. *Fixation du délai dans lequel les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.*

CONCLUSION

Question de procédure.

95. *Fixation de la date des élections aux sièges de la Cour internationale devenus vacants.*

CONCLUSION

Question de procédure.

CHAPITRE II

96. *Fixation des conditions auxquelles la Cour internationale sera ouverte aux Etats autres que ceux qui sont Parties au Statut de la Cour.*

CONCLUSION

Cette décision devrait être prise par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

97. *(Supprimé¹.)*

¹ Ce point qui, à l'origine, figurait sur la liste des décisions que peut prendre le Conseil de sécurité, a été supprimé par la suite.

98. *Recommandation relative à la participation à la procédure d'amendement du Statut, des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.*

CONCLUSION

Cette décision devrait être prise par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

Troisième partie

METHODES D'APPLICATION

1. D'après les diverses propositions qui ont été soumises à la Commission intérimaire, les trois principales méthodes visant la mise en application des conclusions sur les diverses décisions possibles énumérées dans la deuxième partie du rapport sont les suivantes :

a) Mise en application par interprétation de la Charte. C'est la méthode préconisée dans la proposition de la Chine (A/AC.18/13, partie A).

b) Mise en application par accord entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. C'est la méthode préconisée dans la proposition de la Chine (A/AC.18/13, partie B), la proposition du Royaume-Uni (A/AC.18/17 et Corr. 1, paragraphes 1, 2 et 3) et la proposition des Etats-Unis (A/AC.18/41, alinéa 2 B du paragraphe I et paragraphe II).

c) Mise en application par la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte. C'est la méthode préconisée dans la proposition de l'Argentine (A/AC.18/12). La proposition de la Nouvelle-Zélande prévoit par ailleurs un amendement à l'Article 27 (A/AC.18/38).

2. a) *Mise en application par interprétation de la Charte.*

La Commission intérimaire propose que l'Assemblée générale recommande aux membres du Conseil de sécurité de considérer les points énumérés au paragraphe 1 de la quatrième partie, A, du rapport comme entrant dans le cadre des questions de procédure et de décider de la conduite de leurs travaux en conséquence. Cela jouerait en ce qui concerne la façon dont les membres du Conseil de sécurité procèdent au vote sur une proposition concernant la question de savoir s'il s'agit ou non d'un point de procédure, dans le cas où cette question est soulevée ; en ce qui concerne la manière dont tout membre du Conseil de sécurité, lorsqu'il fait fonction de Président, interprète le résultat d'un tel vote, et enfin la façon dont votent les membres du Conseil de sécurité si la décision adoptée par le Président sur la base d'une telle interprétation est mise en question.

Au sujet de l'interprétation de la Charte, plusieurs délégations, dont les gouvernements n'étaient pas parties à la Déclaration des quatre Puissances invitantes à San-Francisco, ont déclaré que leurs gouvernements ne se considéraient pas liés par cette déclaration. Toutefois, même si un Etat Membre se considère lié par cette déclaration, la majorité des membres de la Commission intérimaire estiment que cela ne constitue pas un obstacle à l'application de la recommandation formulée au paragraphe précédent. Aux termes du paragraphe 2 de la deuxième partie de la déclaration, la question de savoir si une question donnée porte ou non sur un point de procédure sera décidée par un vote n'ayant pas un caractère de procédure. Toutefois, de l'avis de ces membres, il est évident que ce vote préliminaire ne devrait pas s'appliquer aux questions considérées comme portant sur des points de procédure dans la première partie de cette déclaration, ni aux questions pour lesquelles la Charte elle-même indique la méthode de vote à suivre et qui font l'objet du paragraphe 1 de la deuxième partie de la déclaration. Le paragraphe 12 de la première partie du présent rapport rappelle certaines indications qui figurent dans la Charte en ce qui concerne le caractère de procédure des décisions énumérées au paragraphe 1 de la quatrième partie, A, du rapport.

b) *Mise en application par accord entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.*

La Commission intérimaire a approuvé les propositions du Royaume-Uni (A/AC.18/17 et Corr. 1, paragraphes 1, 2 et 3) et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.18/41; alinéa 2 B du paragraphe 1). Ces propositions figurent dans les conclusions exposées dans la quatrième partie du rapport.

c) *Mise en application par la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte.*

Certains représentants, notamment celui de l'Argentine, ont fait valoir leur point de vue sur la question de la convocation d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'examiner si le moment est venu de réviser la Charte. Le représentant de l'Argentine a attiré l'attention sur le projet de résolution présenté par son Gouvernement (A/AC.18/12). Le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué la portée et le but de la proposition présentée par son Gouvernement (A/AC.18/38).

Le représentant de la Turquie a appuyé la proposition de l'Argentine et a proposé que la Commission intérimaire recommande que l'Assemblée générale décide, à sa prochaine session ordinaire, de convoquer une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte, au cas où les méthodes de mise en application présentées

au paragraphe b) ci-dessus ne donneraient pas de résultats avant la clôture de la session de l'Assemblée générale.

Le représentant de l'Argentine a appuyé cette proposition.

Les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni ont déclaré qu'il était impossible à leurs Gouvernements d'appuyer, actuellement, ces propositions ou toute tentative visant à amender la Charte, en ce qui concerne la procédure de vote au Conseil de sécurité. Les représentants du Canada et des Etats-Unis ont, par ailleurs, déclaré qu'il convenait tout d'abord de faire un sincère effort pour assouplir d'un commun accord les méthodes de vote au Conseil de sécurité.

La Commission intérimaire a approuvé, par 19 voix contre 7 et 10 abstentions, un projet de résolution soumis par l'Argentine (A/AC.18/71) et amendé par le représentant de la Colombie, recommandant à l'Assemblée générale d'étudier, au cours de sa troisième session ordinaire, la question de savoir si le temps est ou non venu de convoquer une conférence générale, comme le prévoit l'Article 109 de la Charte. Cette résolution est incorporée dans les conclusions énoncées dans la quatrième partie, ci-dessous.

Quatrième partie

CONCLUSIONS

A. La Commission intérimaire soumet les conclusions ci-après à l'approbation de l'Assemblée générale :

1. Que l'Assemblée générale

Recommande aux membres permanents et aux autres membres du Conseil de sécurité de considérer les points ci-après de la liste des décisions possibles du Conseil de sécurité comme rentrant dans le cadre des questions de procédure : points 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 (et sous-titres), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 45, 46, 64, 68, 77, 79, 80, 83, 92, 94 et 95, et de conduire leurs travaux en conséquence.

2. Que l'Assemblée générale

Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de décider que les points ci-après de la liste des décisions possibles du Conseil de sécurité doivent être adoptés par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité, que ces décisions soient ou non considérées comme rentrant dans le cadre des questions de procédure : points 2, 21, 21 a), 22, 22 a), 35, 36, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 74, 81, 90, 96 et 98, et de prendre des mesures en vue de l'application de cette décision.

3. Que l'Assemblée générale

Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité :

a) De se concerter dans toute la mesure du possible, chaque fois que des décisions importantes devront être prises par le Conseil de sécurité ;

b) De se mettre d'accord pour se consulter l'un l'autre chaque fois que cela sera possible, avant de passer au vote, si leur unanimité est nécessaire au fonctionnement efficace du Conseil de sécurité ;

c) De convenir, s'il n'y a pas unanimité, que les membres permanents qui constituent la minorité, conscients du fait qu'ils agissent au nom de toutes les Nations Unies, n'exerceront leur droit de veto que lorsqu'ils considéreront la question comme présentant une importance capitale pour les Nations Unies dans leur ensemble, et qu'ils expliqueront pour quels motifs ils estiment que tel est le cas ;

d) De convenir qu'ils ne feront pas usage de leur droit de veto à l'encontre d'une proposition pour le simple motif que sa portée n'est pas suffisante pour leur donner satisfaction ;

e) De se mettre d'accord sur la définition du mot « différend » au sens du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte, compte tenu de la proposition énoncée dans les commentaires au point 22 de la deuxième partie du présent rapport.

4. Que l'Assemblée générale

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que, dans les accords conférant des attributions au Conseil de sécurité, il soit prévu des conditions de vote au sein de cet organe qui excluent l'application de la règle de l'unanimité des membres permanents.

B. Considérant que les imperfections constatées dans le fonctionnement actuel de l'Organisation des Nations Unies réclament un examen attentif,

La Commission intérimaire recommande à l'Assemblée générale de déterminer, lors de sa troisième session ordinaire, si le temps est ou non venu de convoquer une conférence générale, comme le prévoit l'Article 109 de la Charte.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
11-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HAVANA

TCHÉCOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^o

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YOUGOSLAVIE

Dzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovsk. Ul. 36
BEOGRAD

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

ARGENTINA

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^o

GREECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramirez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbckhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE. GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA

Drzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD